


Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré-
s
Mon
be



05075879

TRIBUNAL DE COMMERCE
20-05-2005
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination (en entier) **Les Macareux**
Forme juridique **Association Sans But Lucratif**
Siège **Place Cardinal Mercier n° 15 à 1330 RIXENSART**
N° d'entreprise **435 168 823**
Objet de l'acte **Modification des statuts et du siège social - Nominations / Démissions social**

LES MACAREUX A S B L

Bruxelles n° d'identification 902188 - N° d'entreprise 435 168 823

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée Les Macareux

Article 2 Siège social

Le siège social est établi au 26 avenue Clermont Tonnerre, 1330 Rixensart, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 3 Objet de l'association

L'association a pour but de promouvoir et d'organiser l'enseignement de la plongée sous-marine et d'activités aquatiques

Elle peut accomplir tous les actes liés directement ou indirectement à son objet

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 Fonctionnement

Sans préjudice des statuts, le fonctionnement de l'association est régi par un règlement d'ordre intérieur

Article 6 Composition de l'association

Mentionner sur la dernière page du voeu Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu ou de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
ou vœu Nom et signature

L'association est composée de membres effectifs, adhérents ou sympathisants définis comme suit

Membres effectifs

sont effectifs les membres adhérents, âgés d'au moins 18 ans, détenteurs d'un brevet de plongée, ayant plus de deux ans d'ancienneté au sein de l'association

Ils disposent seuls du droit de vote

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4

Membres adhérents

sont adhérents les membres en ordre de cotisation qui ont satisfait aux examens médicaux requis pour l'exercice de la plongée sous-marine

Il est statué sans appel par le comité sur l'admission de membres adhérents

Hormis les restrictions ci-dessus énoncées, les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs

Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration

Membres sympathisants

sont sympathisants les membres non-plongeurs attachés à notre club pour des raisons particulières qui paient une cotisation spécifique

Ils ne bénéficient d'aucun accès à la piscine

Il est statué sans appel par le comité sur l'admission des membres sympathisants

Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration

Article 7 Cotisation

Les membres effectifs, adhérents et sympathisants s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée par le conseil d'administration

La cotisation ne peut être supérieure à 1000,00 euros indexés

Elle ne peut être restituée

Les membres s'acquitteront du montant de la cotisation pour le 1er janvier

Cependant, une première inscription à l'association requiert un paiement immédiat de la cotisation

Est réputé démissionnaire, le membre n'ayant pas payé les cotisations dues dans les délais prévus par les statuts et le règlement d'ordre intérieur

Article 8 Transfert – Démission - Exclusion

Transfert

Le club doit garantir à ses membres, s'ils en font la demande, la possibilité de transfert, la possibilité de transfert étant limitée à la période comprise entre le 15 décembre et le 15 janvier

Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature

Pour ce qui concerne les membres de moins de douze ans, le libre transfert est garanti durant toute l'année sans que la période de transfert ne soit limitée dans le temps

Démission

Les membres de l'association sont libres de s'en retirer à tout moment, sans restitution de leur cotisation, en adressant leur démission au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le délai prévu par les statuts et le R O I

Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation

Exclusion

L'utilisation par les membres de substances ou moyens de dopages est interdite et entraîne la radiation immédiate et sans appel de l'association

Les membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières en Assemblée Générale, avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le membre adhérent ou sympathisant pourra lui, être exclu par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant le conseil d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles

Le membre exclu, démissionnaire de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées

Article 9 Organes de l'association

L'assemblée Générale

L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres de l'association, les membres effectifs ayant seuls le droit de vote.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et les présents statuts, à savoir :

- modifier les statuts
- nommer et révoquer les administrateurs
- nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération le cas échéant
- approuver les budgets et comptes
- octroyer la décharge aux administrateurs et commissaires
- dissoudre l'association
- exclure un membre effectif
- transformer l'association en société à finalité sociale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an par lettre ordinaire, au moins 15 jours avant sa tenue

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, sera joint à la convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à tout moment à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande écrite motivée et signée par 1/5ème des membres ayant droit de vote, adressée par recommandé au président du conseil d'administration qui seul devra la convoquer dans les meilleurs délais

Les membres effectifs qui souhaitent porter un point supplémentaire à l'ordre du jour doivent obligatoirement l'adresser au conseil d'administration avant la date fixée pour la réunion, appuyé par les signatures d'au moins 1/20ème des membres de la liste annuelle

Les livres comptables, comptes de l'exercice écoulé et budget du prochain exercice seront contrôlés par deux membres effectifs, volontaires et ne faisant pas partie du conseil d'administration, quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, pour soumission à l'approbation de l'assemblée

Ces 2 commissaires seront choisis annuellement par l'Assemblée Générale de l'exercice précédent

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers par le président ou le secrétaire du conseil d'administration, par écrit dans un délai de trois mois

Une décision intéressant un membre ou tiers en particulier lui sera communiquée dans le mois par extrait de procès-verbal certifié conforme par le président et un administrateur

Conseil d'administration

Le conseil d'administration, communément appelé Comité, gère l'association

Il est composé d'au moins trois et au plus dix administrateurs nommés et révoqués en Assemblée Générale par les membres effectifs. Chaque administrateur dispose d'une seule voix

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Directeur de l'Ecole de Plongée siège au Comité

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

L'élection d'un administrateur a lieu à la majorité absolue des votes exprimés et valables

Un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale, si la révocation est portée à l'ordre du jour de cette Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, à la majorité absolue

Le mandat des membres du comité est d'une durée de quatre ans renouvelable

Chaque membre candidat au conseil d'administration posera sa candidature motivée, par écrit au président au plus tard le jour de l'Assemblée Générale à midi

En cas de vacance, démission d'un ou plusieurs membres du comité, l'assemblée générale peut, à l'initiative du comité, pourvoir au remplacement de ceux-ci pour la durée restante du mandat par le processus habituel d'élection des membres du Comité

Cependant, le conseil d'administration peut choisir de continuer à fonctionner avec les mêmes pouvoirs pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts soit réuni

A défaut le conseil d'administration se limite à l'expédition des affaires courantes et principalement à la convocation d'une assemblée générale en vue de la nomination d'un nouveau comité

Article 10 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration (Comité) gère les affaires courantes de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées par la loi et les statuts à l'assemblée générale

Le comité statue sur les modifications du règlement d'ordre intérieur

Les administrateurs agissent conjointement et prennent les décisions à la majorité simple

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté

Les administrateurs, sauf en cas de transformation de l'association, et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Il en va de même en ce qui concerne les membres de l'association

Le conseil d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre qui introduirait un recours contre l'association ou un de ses membres devant les tribunaux

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs, un Président, un Trésorier et un Secrétaire

L'étendue de leur pouvoir, la manière de l'exercer est régie par le règlement d'ordre intérieur

Article 11 Exercice du droit de vote – quorum

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale

Ils peuvent se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si leur objet est explicitement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres effectifs présents ou représentés

Les modifications requièrent une majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés

Toute modification de l'objet de l'association ou sa dissolution n'est valable que si elle est adoptée à la majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés

Une deuxième Assemblée Générale sera convoquée si le quorum des 2/3 des membres effectifs n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation par l'assemblée générale que le quorum n'est pas atteint qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée

Cette seconde Assemblée Générale ne pourra se tenir moins de quinze jours après la première Assemblée Générale

Cette seconde assemblée générale délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cependant les modifications ne seront acquises que si l'objet de la modification est explicitement indiqué dans la convocation et que les majorités requises ci-avant sont atteintes

Article 12 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre

Chaque année et au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant et une description des projets de l'association pour l'exercice à venir

Article 13 Documents de l'association

Le conseil d'administration tient au siège de l'association :

un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social

En outre, toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres seront consignées dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance de la décision

les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association

les documents comptables de l'association

Les membres effectifs peuvent consulter ces documents

Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation

Article 14 Mentions obligatoires

Tous les actes ou documents, factures, annonces, publications, émanant de l'association mentionnera la dénomination « Les Macareux », suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège social

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 15 Dissolution de l'association

A la dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net à une association dont l'objet social sera similaire, conformément à la loi

Article 16 Dispositions diverses

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les a s b l

Ils entendent se conformer entièrement à celle-ci

Article 17 Disposition transitoire

L'exercice social 2004-2005 se termine le 31 décembre 2005

Article 18 Conseil d'administration - Composition

Noms, prénoms et adresses des administrateurs

BERNARD Claude, Av Charles Michiels n° 174/13 à 1170 Watermael-Boitsfort

CLAVAREAU Michel, Hoogbunderlaan n° 23 à 2550 Kontich

COUDRON Bernard, Rue Emile Vandervelde n° 17 à 1390 Nethen

ROOMAN Thierry, Rue Mattot n° 113 à 1410 Waterloo

SMEYERS Claude, Rue de Manypré n° 109 à 1325 Chaumont-Gistoux

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

SPRUYT Cédric, Rue de Genval n° 47 à 1310 La Hulpe

VAN COILLIE Roland, Av Théo Vanpé n° 5B à 1160 Auderghem

VANDER SCHUEREN Frédéric, Avenue Florida n° 11 à 1410 Waterloo

WILLOT Cédric, Rue Chapelle Robert n° 11 à 1390 Grez-Doiceau

ROONAN Thérèse
Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature